

MAIRIE
de
CHAILLE-LES-MARAIS

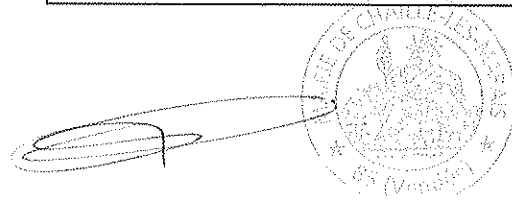
☎ 02.51.56.72.98 - Fax, 02.51.56.77.67
Adresse e-mail : chaille-les-marais@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 19/06/2014

Reçu en préfecture le 19/06/2014

Affiché le

19 JUN 2014



ARRETE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE

Le Maire de la Commune de Chaillé-les-Marais,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, et notamment les articles L 2211-1 et 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le décret n°81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,
Vu l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines,
Vu l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées,
Vu l'arrêté du 29 novembre 1991 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade aménagées,
Vu le Décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natations,
Vu la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,
Vu la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,
Vu l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal,
CONSIDERANT que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le fonctionnement de la piscine municipale gérée par la commune,

ARRETE

Article 1 : L'accès à la piscine est gratuit et réservé aux seuls chaillezais munis d'une carte avec photo délivrée par la mairie de Chaillé-les-Marais,

Article 2 : La piscine est ouverte tous les jours de la semaine de 15h à 18h45, à l'exception du dimanche. Elle est placée sous la surveillance d'un éducateur diplômé d'un BNSSA,

Article 3 : Pour y avoir accès, les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte,

Article 4 : L'accueil des vacanciers séjournant sur la commune est possible avec des cartes d'accès délivrées par la Mairie,

Article 5 : Pour les touristes séjournant sur le terrain de camping, l'accès est libre tous les jours de 10h à 20 h,

Article 6 : Les enfants séjournant au CLSH peuvent y accéder du lundi au vendredi, entre 10h et 12h, accompagnés d'un animateur du CLSH et sous la surveillance d'un éducateur diplômé d'un BNSSA, selon les textes législatifs en vigueur.

Envoyé en préfecture le 19/06/2014

Reçu en préfecture le 19/06/2014

Affiché le 19 JUIN 2014

Article 7 : Chaque baigneur doit obligatoirement prendre une douche et emprunter le pédiluve avant d'accéder aux bassins. Les baigneurs ne doivent pas utiliser le pédiluve à d'autres fins que celles pour lequel il est conçu.

Article 8 : La consommation d'alcool est interdite dans l'enceinte de la piscine et sur la plage enherbée contiguë.

Article 9 : L'entrée de la piscine est interdite aux personnes affectées d'une maladie contagieuse ou cutanée ainsi qu'aux personnes en état d'ébriété.

Article 10 : Il est interdit de cracher et de jeter quoi que ce soit par terre (chewing-gum ou autres).

Article 11 : Par mesure d'hygiène, les animaux, même tenus en laisse, sont interdits autour de la piscine ainsi que sur la plage enherbée contiguë.

Article 12 : Il est interdit de se bousculer, de courir, afin d'éviter tout accident, de se pousser à l'eau, d'arroser les gens habillés. Il est interdit de se comporter dangereusement.

Article 13 : L'administration décline toute responsabilité si l'article 11 n'a pas été respecté. Elle se réserve le droit de poursuivre les responsables de l'accident.

Article 14 : Il est interdit de fumer, de manger, de marcher sur les plages de la piscine avec des chaussures de ville et d'amener dans l'enceinte de la piscine ainsi que sur la partie enherbée contiguë des boissons alcoolisées.

Article 15 : Il est interdit de pénétrer dans les locaux en dehors des heures d'ouverture sous peine d'amende. Tout contrevenant à cette règle sera responsable des éventuels dommages causés et pourra encourir des poursuites.

Article 16 : L'employé territorial ainsi que le gérant du camping sont chargés de l'application du présent règlement et d'une manière générale de tout ce qui concerne la police dans l'établissement, la discipline des baigneurs sur les plages, dans le bassin, sur la plage enherbée contiguë et la bonne tenue des installations. Ils doivent rendre compte immédiatement de tout incident survenu, soit dans le fonctionnement, soit en raison de la fréquentation des baigneurs au Maire de la Commune. Pendant les heures d'ouverture de la piscine au public, le surveillant de baignade ne doit, sous aucun prétexte, quitter l'abord du bassin. Il doit être prêt en toutes occasions, à secourir les personnes en péril.

Article 17 : Cet arrêté remplace et annule l'arrêté du 4 août 2011.

A Chaillé-les-Marais, le 17 juin 2014

Le Maire,
G. PACAUD

